

Arrêté de circulation permanent relatif à la réduction de la vitesse sur la M145, sur les communes de Sainghin-en-Weppes, de Wavrin et de Fournes-en-Weppes

Le Président du Conseil de la Métropole Européenne de Lille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5217-3 issu de la loi n°2017-257 du 28 février 2017 – article 71,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté n° 21A213 du 8 juillet 2021 du Président de la Métropole Européenne de Lille portant délégation de fonction aux Vice-Présidents et Conseillers Métropolitains délégués,

Vu l'arrêté n° 20A287 du 28 décembre 2020 modifié par l'arrêté n° 21 A 240 du 16 juillet 2021, par lequel délégation de signature est accordée à M. le Directeur général des services et, en son absence ou en cas d'empêchement, à Mmes et MM. Les Directeurs généraux adjoints des services et aux responsables de services,

Vu la demande de la Métropole Européenne de Lille - UTML, concernant la réduction de la vitesse sur la M145 hors agglomération de Sainghin-en-Weppes, Wavrin et Fournes-en-Weppes,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les dispositions permettant d'assurer la sécurité des usagers et prévenir tout risque d'accident,

ARRETE

Article 1 : Toutes dispositions antérieures relatives à la réglementation des limitations de vitesse sur la M145 entre les PR 6+900 et PR 8+415 hors agglomération, sur les communes de Sainghin-en-Weppes, Wavrin et Fournes-en-Weppes sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 : La vitesse est limitée à 70 km/h sur la M145, entre les PR 6+900 et PR 8+415 hors agglomération, sur les communes de Sainghin-en-Weppes, Wavrin et Fournes-en-Weppes.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Tout véhicule en infraction et/ou considéré comme gênant, et/ou dont la présence constitue un danger pour la sécurité publique sera enlevé par la fourrière sur demande des forces de l'ordre, aux frais de son propriétaire.

Certifie le caractère exécutoire de l'acte,
Le Président de la métropole européenne de Lille
Le responsable délégué

Arnaud Picot



Signé le : 04/08/2021

Affiché le : 04/08/2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1/2

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation appropriée par la Métropole Européenne de Lille. Toute infraction sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil de la Métropole Européenne de Lille, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Lille, 143 rue Jacquemars Gielée – 59800 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

Article 6 : M. le Directeur de l'Espace Public et Voirie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

Mme. le Maire de Fournes-en-Weppes,

M. le Maire de Sainghin-en-Weppes,

M. le Maire de Wavrin,

M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de LILLE,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,

M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L,

M. le Directeur d'Ilévia.

Fait à Lille, le

Certifie le caractère exécutoire de l'acte,
Le Président de la métropole européenne de Lille
Le responsable délégué

Arnaud Picot



Signé le : 04/08/2021

Affiché le : 04/08/2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2/2